



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 274.2022 - édition du 01/12/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Cohésion sociale
Service Accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration
Affaire suivie par : Céline RONSSERAY-RICHARD
Tél. : 04 93 72 27 74
Mail : celine.ronsseray@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ

n° 2022-971

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.146-5 relatif au fonds départemental de compensation du handicap ;

VU la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du 11 août 2008 ;

VU les crédits délégués sur le BOP 157 au titre de l'exercice 2022 par instruction du 08 novembre 2022 du directeur général de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **62 111 € (soixante deux mille cent onze euros)** est versée au bénéfice du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au titre de la contribution de l'État pour l'exercice 2022 au fonds départemental de compensation du handicap.

Siret : 22060001900016

Tiers Chorus : 2100039740

Ces crédits sont imputables sur le budget opérationnel du programme 157 - centre financier 0157-CDSD-DD06 - domaine fonctionnel 0157-13-01 - activité 015701130101 – fonds de concours 1-2-00270.

La subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque	Direction générale des finances publiques Paierie départementale des Alpes-Maritimes Banque de France
IBAN	FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016
BIC	BDFEFRPPCCT

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **28 NOV. 2022**

Le préfet
Le préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
4535


Patricia VALMA

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**

(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Collectivité de Corse)

N° 22.002

COPIE

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
PARENTS ET AMIS DE PERSONNES
HANDICAPEES MENTALES DES ALPES-
MARITIMES (ADAPEI-AM)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Pierre Clot
Président

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

Mme Claire Burnichon
Rapporteure

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 3 octobre 2022
Décision du 21 novembre 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mars 2022, l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (ADAPEI-AM), dont le siège est avenue Emmanuel Pontremoli, Nice La Plaine, Bâtiment B2 à Nice (06200), représentée par son président en exercice, ayant pour avocat Me Smallwood, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision tarifaire n° 114 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui lui a été notifiée le 21 décembre 2021, en tant qu'elle procède à une réfaction de 273 337,36 euros de la dotation globalisée pour 2021 de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) des Fontaines qu'elle gère, ensemble la décision du 15 février 2022 rejetant son recours gracieux ;

2°) de réformer cette décision tarifaire et de réintégrer à sa dotation annuelle globalisée la somme de 273 337,36 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur une somme de 2 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

– il ne lui est pas possible d'adapter son budget aux montants fixés par l'autorité de tarification, compte tenu notamment des charges exceptionnelles auxquelles elle a dû faire face ;

– la décision tarifaire contestée, qui modifie une décision créatrice de droit, est intervenue sans procédure contradictoire préalable, en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

– elle méconnaît le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans la mesure où elle ne prend pas en compte 7 places, mises en réserve temporaire, ce qui révèle une modification irrégulière de la capacité d'accueil de l'établissement ;

– cette décision n'est pas motivée ;

– la capacité d'accueil de la MAS, qui est fixée dans la décision d'autorisation, ne peut pas légalement être modifiée par une décision tarifaire ;

– une telle modification ne peut pas davantage résulter d'une inspection administrative, telle que celle dont la MAS a fait l'objet en 2021 ;

– cette décision est entachée d'une erreur d'appréciation : si 3 places de la MAS des Fontaines ont été transférées à la MAS de Canta Galet, il avait été précisé qu'il n'en résulterait pas d'économies ; la réduction de sa dotation de 273 337,36 euros ne fera qu'aggraver son déficit ; enfin, l'autorité de tarification n'a pas tenu compte de ses propositions de transfert de 20 résidents de la MAS des Fontaines à La Brigue vers Les Loubonnières à Grasse, puis de limiter ce transfert à 7.

Par un mémoire enregistré le 22 juin 2022, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

– la MAS des Fontaines présente une sous-occupation régulière depuis octobre 2020 ; si l'exercice 2021 est déficitaire de 523 706,34 euros, le résultat consolidé de l'association est excédentaire de 382 528,47 euros et l'association disposait au 31 décembre 2021 d'une trésorerie positive de 29 414 011,18 euros, compte tenu des excédents des exercices antérieurs ; sa situation n'est donc pas fragilisée ;

– à la suite des dommages causés par la tempête Alex, en octobre 2020, 3 places ont été transférées à la MAS de Canta Galet, ramenant la capacité de la MAS des Fontaines de 55 à 52 places ; 7 places restent inoccupées depuis le 1^{er} juillet 2021 ;

– les moyens tirés de vices de procédure sont inopérants, la procédure de tarification restant entièrement régie par le code de l'action sociale et des familles ; la décision contestée ne modifie pas la capacité d'accueil de la MAS ;

– compte tenu de la décision budgétaire modificative correspondant à une demande de modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, la décision prise sur cette demande, qui est en l'espèce justifiée, n'a pas à être motivée.

Par un mémoire enregistré le 18 juillet 2022, l'ADAPEI-AM conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 2 septembre 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet au tribunal sa décision tarifaire n° 13 du 23 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI des Alpes-Maritimes, concernant notamment la MAS des Fontaines.

Vu les décisions attaquées et les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2022 :

- le rapport de Mme Burnichon, rapporteure ;
- les observations de Me Lefaire, substituant Me Smallwood, avocat de l'ADAPEI-AM ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;

Considérant ce qui suit :

1. L'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (ADAPEI-AM) gère notamment la maison d'accueil spécialisée (MAS) des Fontaines, située à La Brigue. Par décision du 12 juillet 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a fixé la dotation globalisée commune de cette association pour 2021, comprenant, pour la MAS des Fontaines, une somme de 4 105 756,19 euros. Par une décision n° 114, qui a été notifiée à l'association le 21 décembre 2021, le directeur général de l'ARS a modifié cette dotation notamment en réduisant de 273 337,36 euros la somme allouée au titre de la MAS des Fontaines, qu'il a ainsi ramenée à 3 932 285,723 euros. L'ADAPEI-AM conteste, dans cette mesure, cette décision modificative, ainsi que la décision du 15 février 2022 rejetant son recours gracieux.

2. Par décision du 5 mai 2021, le directeur général de l'ARS a ramené de 55 à 52 places la capacité d'accueil de la MAS des Fontaines. Pour prendre la décision tarifaire contestée, l'autorité de tarification s'est fondée notamment sur la circonstance que 7 places de cet établissement étaient inoccupées et en a tiré les conséquences tarifaires avec effet au 1^{er} juillet 2021. Toutefois, en prenant cette décision tarifaire, cette autorité n'a pas modifié la capacité d'accueil de l'établissement. Dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation dont serait entachée une telle prétendue décision modifiant celle du 5 mai 2021 ne peut qu'être écarté.

3. Il appartient au juge du tarif eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à la somme demandée qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame. Par suite, les moyens de

Greffe : Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3

Tél : 04 87 63 80 67

légalité externe tirés de l'absence de procédure contradictoire préalablement à l'intervention de la décision en litige et du défaut de motivation de cette décision sont inopérants.

4. En outre, la procédure de tarification est entièrement régie par les dispositions du code de l'action sociale et des familles. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance, par l'autorité de tarification, des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives à la procédure contradictoire ne saurait être utilement invoqué.

5. La MAS des Fontaines a fait l'objet d'une inspection par les services de l'ARS le 20 janvier 2021, en application de l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles. L'ADAPEI-AM fait valoir que la réduction de sa dotation globalisée n'est pas au nombre des mesures qui peuvent être légalement prises à la suite d'un tel contrôle, qui sont limitativement énumérées aux articles L. 313-14 et suivants de ce code. Toutefois, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que, ainsi qu'elle l'a fait, l'autorité de tarification tire les conséquences, sur la dotation globale de l'établissement, de l'inoccupation de 7 places. Au demeurant, il résulte de l'instruction que cette autorité avait eu connaissance de cette situation indépendamment de ce contrôle et elle en a limité les effets à la période courant à compter du 1^{er} juillet 2021 seulement.

6. Il résulte de l'instruction que, pour prendre la décision en litige, l'autorité de tarification s'est fondée sur les motifs tirés de la vacance prolongée de 7 places au sein de la MAS des Fontaines et de ce que, si le résultat de cet établissement pour l'exercice 2021 est déficitaire, le résultat consolidé de l'ADAPEI-AM est excédentaire de 382 528,47 euros et cette association disposait au 31 décembre 2021, compte tenu des excédents des exercices antérieurs, d'une trésorerie de plus de 29 millions d'euros.

7. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 2 janvier 2018 entre l'ARS et l'ADAPEI-AM pour la période 2018-2022 mentionne, pour la MAS des Fontaines, une capacité d'accueil de 55 places. Comme il a été dit, une décision du 5 mai 2021, qui vise un accord conjoint de l'ARS et de l'ADAPEI-AM, a ramené ce nombre à 52 places. Par un courrier du 14 décembre 2021, le directeur de l'ARS a indiqué à l'association « mettre en réserve les 7 places non occupées de la MAS des Fontaines à compter du 1^{er} juillet 2021 ». En toute hypothèse, l'autorité de tarification n'a pas méconnu le CPOM en se fondant sur le constat de l'inoccupation de 7 places depuis le 1^{er} juillet 2021. Dès lors, en procédant, pour les motifs mentionnés au point 6, à la réduction contestée de sa dotation globalisée pour 2021, cette autorité n'a pas commis d'erreur de droit, ni n'a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède que l'ADAPEI-AM n'est pas fondée à demander l'annulation ou la réformation des décisions qu'elle attaque. Ses conclusions tendant à cette fin doivent, dès lors, être rejetées.

9. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'ARS, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse une somme à l'ADAPEI-AM au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ADAPEI-AM est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (ADAPEI-AM) et à l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes Maritimes en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des familles.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de la séance publique du 3 octobre 2022 à laquelle siégeaient M. Clot, président, Mme De Muynck, MM. Bruley, Bolliet et Bonneville et Mme Burnichon, rapporteure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

Claire Burnichon

Jean-Pierre Clot

La greffière,

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne au ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière

Evelyne Labrosse

Greffe : Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3

Tél : 04 87 63 80 67



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 970
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
À L'ALLIANCE DÉPARTEMENTALE DES COMITÉS COMMUNAUX FEUX DE FORÊTS ET DES
RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-936 en date du 27 novembre 2019 portant agrément de sécurité civile à l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément sollicité par l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes en date du 10 novembre 2022 et reçue le 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées

ARTICLE 2 : l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 4 : l'alliance départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :

- x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
- x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;

ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4505



Benoît HUBER

28 NOV. 2022

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Finance publique.....	2
AP 2022.971 Subv.CD fonds depart.comp.handicap.....	2
Ministere de la Justice.....	4
T.I.T.S.S. de Lyon.....	4
Finance publique.....	4
Jugement 22.002 ADAPEI AM	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des Securites.....	9
Securite civile.....	9
AP 2022.970 renouv.agrt alliance depart. C.C.F.F et RC SC	9

Index Alphabétique

AP 2022.970 renouv.agrt alliance depart. C.C.F.F et RC SC	9
AP 2022.971 Subv.CD fonds depart.comp.handicap.....	2
Jugement 22.002 ADAPEI AM	4
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	9
T.I.T.S.S. de Lyon.....	4
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9